

Impôt sur le revenu—Loi

exige qu'on rembourse aux contribuables leur trop-payé d'impôt, le gouvernement ne s'y estime pas contraint. Ces ministériels n'obéissent pas à la loi, car ils s'estiment au-dessus de cette loi.

M. Smith: C'est faux!

M. Blenkarn: Le secrétaire parlementaire s'exclame que c'est faux, mais il demeure qu'il agit comme si la loi ne le concernait pas.

M. Smith: Pourquoi ne vous en plaignez-vous pas aux tribunaux?

M. Blenkarn: Le grand bien que cela nous ferait, n'est-ce pas, avec le gouvernement qui assumerait tous les frais. Prenons-nous en aux autorités et traduisons-les devant les tribunaux. Il faudrait peut-être que nous les traînions devant le tribunal par excellence, celui de l'opinion publique qui s'exprime lors des élections. Voilà un procès que nous gagnerons. C'est dans ce procès que l'on décidera que les députés de Willowdale (M. Peterson) et de Don Valley-Est (M. Smith) ne reprendront pas leur siège à la Chambre.

Au cours des quelques minutes qui me restent, je voudrais revoir brièvement certaines des questions qu'il ne nous a pas été possible d'étudier en comité plénier du fait que le gouvernement nous a imposé le bâillon. Parlons tout d'abord de la petite entreprise. S'il est un projet de loi qui lui a causé des torts inestimables, c'est bien celui qui est à l'étude en ce moment. Il a émasculé l'obligation pour l'expansion de la petite entreprise, ne nous laissant qu'une obligation de sauvetage accordée par les banques. Relançant le ministre, le député de Kamloops-Shuswap (M. Riis) lui a demandé de lui citer un cas où une banque avait avancé des capitaux en vertu de ce programme de sauvetage des petites entreprises. Il n'en réclamait qu'un. Eh bien, le ministre a été incapable de lui en donner ne serait-ce qu'un seul. Il a affirmé que cette obligation permettrait à la petite entreprise qui en bénéficierait d'épargner de 6 à 8 p. 100 au chapitre des intérêts. Les facteurs de l'intérêt étant ce qu'ils sont aujourd'hui, l'emprunteur qui épargne 4 ou 5 p. 100 peut s'estimer heureux.

Passons maintenant à la taxe spéciale de 12.5 p. 100 sur les dividendes. Une entreprise qui a déjà payé l'impôt des sociétés se trouvera à être imposée de nouveau au moment de la répartition des dividendes entre ses actionnaires. C'est de la double imposition. Cet impôt est exigé maintes années plus tard, quand la société doit par exemple être liquidée, ou en cas de rachat, ou encore s'il survient un changement dans la direction ou la gestion. C'est ce qu'il y a de plus décourageant pour les petites entreprises. Outre la taxe de 12.5 p. 100 qu'il lui impose, le projet de loi enlève à la petite entreprise toute possibilité de consolider ou de rétablir son compte des déductions cumulatives. Il suffit qu'une petite entreprise fasse des bénéfices de l'ordre de 1 million de dollars au maximum et qu'elle en acquitte l'impôt pour être automatiquement considérée comme une grande entreprise. Qu'importe les dividendes qu'elles a pu verser depuis qu'elle existe, elle devient automatiquement une grande entreprise. Certaines petites entreprises en demeurant rentables—le ministre le sait pertinemment, mais il refuse de l'admettre—par exemple, les petites boutiques, les petits garages et les petites entreprises de construction, vont demeurer éternellement de petite envergure. Nous en avons eu la preuve au comité. Traiter une petite entreprise différemment des autres simplement parce qu'elle a gagné un million de dollars

depuis qu'elle existe est tout à fait injuste et décourage la productivité.

● (1140)

Quand à l'indexation, la loi de l'impôt sur le revenu a toujours respecté le principe selon lequel en cas d'inflation, on ne devait pas taxer l'inflation. Or, voici que par le biais de ce projet de loi le gouvernement introduit dans la loi son programme des six et cinq. Monsieur le Président, je dis que ce programme n'est pas du tout nécessaire. L'inflation a déjà commencé à baisser très rapidement, et il n'y a pas du tout lieu de modifier le principe de l'indexation. Nous ne nous opposons pas à ce que le programme des six et cinq s'applique à la fiscalité telle qu'elle était, soit pour accroître les recettes du gouvernement. A notre avis, si on veut procéder de la sorte, il faut modifier la loi de l'impôt sur le revenu, majorer les taux d'imposition, mais non pas s'attaquer au principe de l'indexation, comme le gouvernement cherche à le faire maintenant, ce qui aurait pour conséquence de faire disparaître l'équité qui caractérisait notre fiscalité et que presque tous les pays du monde lui reconnaissent. Le gouvernement aurait dû nous fournir l'occasion de débattre ce principe à la Chambre, mais il ne l'a pas fait.

L'une des dispositions les plus cruelles de ce projet de loi est vraisemblablement celle qui interdit dorénavant à un employeur de prêter de l'argent à un de ses employés pour s'acheter une maison ou pour l'aider dans l'immédiat. La loi actuelle plafonne cette aide à \$500. Si, en tant qu'employeur, je tiens à prêter à l'un de mes employés \$500 pour lui permettre par exemple de s'acheter un billet d'avion pour se rendre à des funérailles à l'autre bout du pays, et même si l'employé en question s'engage à me rembourser petit à petit au moyen de prélèvements sur son salaire, qu'il ait ou non à me payer de l'intérêt, ces \$500 constituent pour cet employé un revenu dès le moment où il les touche et ils sont imposables. Les prêts que les employeurs accordent à leurs employés qui s'achètent une maison sont devenus un revenu. Ces prêts sont réputés porter intérêt selon le taux fixé par la loi, même si tous les témoignages que nous avons entendus au comité des finances, du commerce et des questions économiques, ainsi qu'à travers le pays, démontrent indubitablement qu'ils ont toujours servi jusqu'à maintenant à accroître la productivité des entreprises, qu'il s'agisse par exemple de mines, d'exploitations agricoles ou de magasins. Le projet de loi y voit là un avantage excessif.

Le ministre se vante de sa nouvelle formule d'étalement du revenu. La loi actuelle de l'impôt sur le revenu—qui est condamnée à disparaître—renferme la formule d'étalement du revenu la plus équitable qui soit. Elle vise les économiquement faibles. Le contribuable qui, ayant eu une bonne année, voit tout à coup son revenu passer de \$5,000 à \$15,000 peut se prévaloir de cette formule. La nouvelle formule d'étalement du revenu n'avantagera plus que les nantis, les petits copains du gouvernement. Si vous figurez parmi les contribuables qui paient 50 p. 100 d'impôt, soit 34 p. 100 au Trésor fédéral et le reste au Trésor provincial, l'étalement du revenu sur les années à venir peut vous avantager. Autrement, vous devrez payer 50 p. 100 d'impôt. Ce sont donc les riches, ceux qui touchent de gros salaires qui peuvent profiter de cette formule. Les autres écopent et en souffrent. Les jeunes qui viennent de sortir de l'école et qui se lancent dans une carrière en sont victimes de